



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2023-05-31-00003
modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2021 autorisant
l'extension de l'activité de travail du bois, de la société GERS SCI PAL, pour le site
qu'elle exploite, lieu-dit "Ader", Route du Garrané,
sur le territoire de la commune de Seissan**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** la nomenclature des installations classées ;
 - Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
 - Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 04 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 autorisant la société GERS SCI PAL à Seissan à exploiter un atelier où l'on travaille le bois ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2021 autorisant l'extension de l'activité de travail du bois, de la société GERS SCI PAL, pour le site qu'elle exploite, lieu-dit "Ader", Route du Garrané, sur le territoire de la commune de Seissan ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral, du 5 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
 - Vu** le dossier de porter à connaissance transmis le 17 avril 2023 par la société GERS SCI PAL portant sur une demande d'extension de l'atelier d'assemblage de palettes sur le site de Seissan et sur les modifications apportées à l'installation, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
 - Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 21 avril 2023 proposant de prendre en compte les modifications apportées aux activités exploitées sur le site par un arrêté préfectoral complémentaire ;
 - Vu** le courrier du 24 avril 2023 informant la société GERS SCI PAL de la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
 - Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;
- Considérant** que la demande de l'exploitant, portant sur l'extension de l'atelier d'assemblage de palettes relevant de la rubrique 2410-1, n'est pas de nature à créer des impacts nouveaux sur l'environnement au regard des conditions d'exploitation du site ;
- Considérant** qu'au regard des changements apportés aux conditions d'exploitation de l'activité de travail du bois, il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2021, susvisé, autorisant l'extension de l'activité de travail du bois ;

Considérant que les prescriptions applicables à la nouvelle activité de travail du bois, objet du porter à connaissance susvisé, sont issues de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 susvisé applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé de demandes d'aménagements ;

Considérant que les modifications apportées à l'activité de travail du bois ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'acter les modifications des conditions d'exploitation apportées à l'activité de travail du bois par un arrêté préfectoral complémentaire en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) compte tenu que les modifications apportées ne sont pas considérées comme des modifications substantielles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Classement des activités

L'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/05/2021 est modifié comme suit :

"La société GERS SCI PAL dont le siège social sis route du Garrané à SEISSAN, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter à SEISSAN au lieu-dit "Ader", route du Garrané, sur les parcelles cadastrales n° 61, 62, 91, 69 et 70 de la section AE et sur les parcelles n° 701, 820 et 822 de la section OA, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	Hall sciage : 550 kW Écorceuse : 50 kW Hall d'assemblage : 110,52 kW Puissance totale : 710,52 kW	E
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Pré-débit : 1 000 m ³ Grumes : 15 000 m ³ Palettes : 500 m ³ Connexes : 80 m ³ Volume total stocké : 16 580 m³	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Groupe électrogène : 1,76 MW Chaudière propane : 30 kW Soit un total de 1,79 MW	DC

*Régime : E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique

L'extension de l'atelier d'assemblage de palettes implantée sur les parcelles n° 701, 820 et 822 de la section OA, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance en date du 11 avril 2023.

L'extension respecte l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales n° DEVP1403460A, du 02 septembre 2014.

Article 2 – Délai de mise en conformité – Extension de l'atelier d'assemblage de palettes

L'exploitant doit réaliser les travaux, permettant de respecter les conditions d'exploitation mentionnées dans le dossier de porter à connaissance en date du 11 avril 2021 et les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014, en respectant les délais mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Nature des travaux	Date de réalisation
Réalisation du plan général des ateliers et des stockages.	31/12/23
Mise en place d'un moyen pour alerter les secours : détecteur de fumée et alarmes. Mise en place d'une réserve incendie de 120m ³ au sud de bâtiment.	31/12/23
Mise à jour de l'étude foudre.	31/12/23
Mise en place d'un dispositif de détection de fumée relié à une alarme sonore sur les deux ateliers d'assemblage.	31/12/23
Mise en place d'une semelle périphérique de 14 cm de hauteur et d'une rehausse étanche au niveau du portail de secours de la façade Ouest afin d'obtenir une capacité de rétention de 396 m ³ à l'intérieur du bâtiment.	30/11/23
Réalisation d'une étude d'impact du bruit de l'entreprise sur l'environnement (cartographie du bruit) et description des mesures prises pour limiter le bruit.	1er trimestre 2024

Article 3 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2021 sont remplacées par les prescriptions du présent article.

« Les moyens de lutte contre l'incendie, définis à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014, sont complétés par les dispositifs suivants :

Le besoin en eau incendie, permettant de respecter un débit minimal de 290 m³/h pendant 2 heures, est assuré par les points d'eau définis ci-après :

- 1 réserve incendie de 120 m³ positionnée à l'Ouest du site avec une ligne d'aspiration munie d'un raccord pompier ;
- 1 réserve d'eau de 1 200 m³ constituée d'une mare avec 4 lignes d'aspiration munies de raccords pompier ;
- 1 réserve incendie de 120 m³ positionnée à l'Est du site avec une ligne d'aspiration munie d'un raccord pompier ;
- 1 réserve incendie de 120 m³ positionnée au Sud-Ouest du site avec une ligne d'aspiration munie d'un raccord pompier.

Une aire de stationnement pour les véhicules d'intervention est positionnée au niveau de chaque réserve. L'exploitant est tenu, après la mise en place des réserves, de faire valider les dispositifs de lutte contre l'incendie par le SDIS. »

Article 4 - Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Seissan, commune d'implantation du projet et d'Ornézan, pour y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Seissan, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;

- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 - Notification

L'arrêté sera notifié à la société GERS SCI PAL sise Route du Garrané à Seissan.

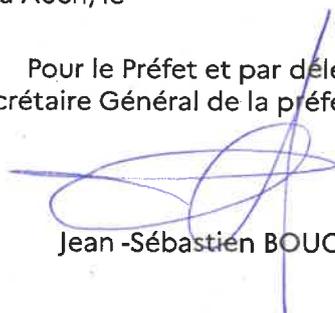
Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Monsieur le maire de Seissan et le Monsieur le maire d'Ornézan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

31 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

Conformément aux articles L171-11 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.